XVII.

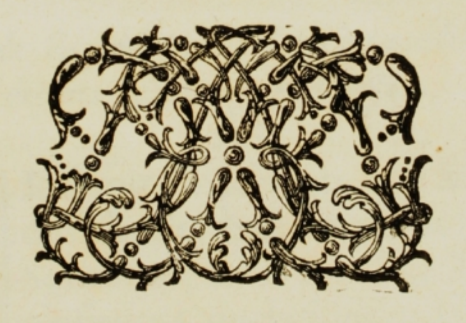
MEMOIRE

POUR LES DOYEN ET DOCTEURS de la Faculté de Theologie de Paris, Intimez & Défendeurs.

17

CONTRE les Sieurs Charton & Consors, Appellans & Demandeurs.

Pour servir de Réponse au Memoire publié sous le nom desdits Charton & Consors.



A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë Saint Jacques, à l'Image Saint Paul.

M. DCCXVI.



MEMOIRE

POUR les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, Intimez & Défendeurs.

CONTRE les Sieurs Charton & Consors, Appellans & Demandeurs.

Pour servir de Réponse au Memoire publié sous le nom desdits Charton & Consors.

IL seroit surprenant que M. Charton, qui se dit Senieur de la Maison de Sorbonne, & ses Consors Appellans de plusieurs Conclusions de la Faculté, & ayant fait intimer le Corps de la Faculté, eussent mis à la tête de leur Memoire, qu'ils *n'agissoient que contre le Sieur Ravechet Syndic de la Faculté de Theologie de Paris & Consors*, s'il n'étoit odieux à des enfans de s'élever contre leur Mere. Un

reste de pudeur les a retenus. Ils attaquent à la verité le Corps de la Faculté, mais n'osant le faire ouvertement, eux ou leur conseil ont trouvé ce détour, de ne mettre en tête de leur Memoire que le nom du Sieur Ravechet & de ses Consors, quoique dans le Corps de l'ouvrage ils combattent des Conclusions de la Faculté dont ils sont Appellans. Y a-t'il jamais eu une illusion pareille? Peuvent-ils nier que c'est l'Assemblée de la Faculté du 2. Decembre qui a declaré, *qu'il étoit faux que la Faculté eût accepté la Constitution Unigenitus*? Peuvent-ils nier que sur l'opposition des Sieurs Humbelot & Clavel cette Conclusion n'ait esté confirmée dans l'Assemblée du 5. du même mois, & ensuite dans celle du 16? Peuvent-ils nier que la Faculté dans cette derniere Assemblée, n'ait nommé un Avocat & un Procureur pour poursuivre cette cause en son nom? Peuvent-ils nier que ce ne soit la Faculté, qui dans l'Assemblée du 4. Janvier, n'ait déclaré le Decret pretendu du 5. Mars 1714. *faux, controuvé, supposé, & ordonné que comme tel il seroit effacé des Regiſtres*? Peuvent-ils nier que ce ne soit la Faculté qui dans les Assemblées du 5. & du 6. Fevrier 1716. a approuvé & adopté tout ce que le Sieur Ravechet Syndic avoit fait & dit jusqu'alors dans son Syndicat, & qu'elle ne lui en ait donné une déclaration authentique? Peuvent-ils nier que tout cela ne se soit passé dans des Assemblées de la Faculté, presque d'un consentement unanime, & que le Doyen n'ait conclu non seulement à la pluralité, mais presque à l'unanimité des voix? Si cette cause étoit portée dans des païs loingtains,

peut-eſtre que ce qu'ils diſent pourroit eſtre crû, mais qu'à Paris & devant la Cour dont ils doivent reſpecter l'autorité, ils attaquent le ſeul Sieur Ravechet & les Conſors qu'il leur plaît de lui donner, pendant qu'il eſt notoire & public que c'eſt la Faculté qui agit, qui a nommé un Avocat & un Procureur pour défendre ſa cauſe, c'eſt ce qu'en Juſtice on ne peut tolerer, & c'eſt ce qu'eux-mêmes ont reconnu inſoutenable. Car les oppoſitions & les appellations des Sieurs Humbelot, le Rouge, Charton & Conſors, ſont ſignifiées au Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, & c'eſt des Concluſions de cette Faculté qu'ils ſont Appellans; ce qui les convainc que c'eſt à elle à qui ils ont affaire, que c'eſt elle qu'ils attaquent, que c'eſt elle qui eſt intimée, & non le Syndic ſeul & quelques Conſors. Ainſi la premiere choſe que la Faculté a à demander à la Cour, eſt que les qualitez ſoient reformées, & qu'au lieu de mettre *contre le Sieur Ravechet, Syndic de la Faculté de Theologie de Paris & Conſors*: On y déclare ouvertement que ces Meſſieurs agiſſent *contre le Doyen & la Faculté de Theologie de Paris* qu'ils ont eux-mêmes intimez.

On ne croit pas que leur Avocat oſe à l'Audiance prendre d'autres qualitez, & s'il les prenoit on ne le ſouffriroit pas, à moins que la Cour, à la juſtice de laquelle on ſe rapporte, n'en eut ordonné autrement.

C'eſt donc ici un procès entre la Faculté de Theologie de Paris & vingt-deux Docteurs qui ſe ſont oppoſez à ſes Concluſions, & qui en ont appellé à la Cour. Ces vingt-deux Docteurs ont été reçûs Ap-

pellans par un Arreſt du 18. Fevrier 1716. mais par le même Arreſt on ne leur a point accordé les défenſes qu'ils demandoient contre le Decret qui les excluoit des Aſſemblées publiques & particulieres de la Faculté de Theologie de Paris, & cette demande a été jointe à leur appel.

L'état de la queſtion ſera bien-toſt éclairci, car nous en convenons. Il ne s'agit que d'une pure queſtion de fait, ſçavoir, pour ſe ſervir des termes des appellans, *Si la Conſtitution* Unigenitus *a eſté receuë en* 1714. *par la Faculté : le Decret qui l'a receuë eſt-il faux ou ſuppoſé ;* pourveu qu'il n'y ait point icy d'équivoque, & que par le mot de *receuë*, on n'entende pas ſimplement un enregiſtrement fait pour obéïr aux ordres du Roy, mais une acceptation. Nous convenons que le feu Roy de glorieuſe memoire, ayant ordonné que la Conſtitution *Unigenitus* ſeroit inſerée dans nos Regiſtres, pour obéïr à ſes ordres nous l'y avons inſerée ; mais en même temps nous ſoûtenons que nous ne l'avons point acceptée. Nous n'aurions pû l'accepter que par voie de deliberation, il n'en a point eſté deliberé, au contraire il a eſté défendu d'en deliberer. Le Decret du 5. Mars 1714. porte une acceptation. C'eſt ce Decret que nous avons jugé faux, ſuppoſé & fabriqué contre la verité par le ſieur le Rouge. Voilà le veritable eſtat de la queſtion.

Les appellans, s'ils euſſent eu les ménagemens qu'ils devoient avoir pour la Faculté, euſſent pû differer de publier & de faire imprimer leur Memoire, juſques à ce que la cauſe fût prête à être jugée, mais

pour prévenir, s'ils le pouvoient, le public, ils ont répandu par tout le Memoire auquel nous répondons. La raiſon qu'ils en donnent, eſt, *qu'un plus long ſilence trahiroit leur miniſtere.* Quel eſt ce miniſtere myſterieux dont ils veulent parler? On pourroit croire que c'eſt un miniſtere de cabale, mais à Dieu ne plaiſe que nous le leur imputions. Nous aimons mieux nous imaginer que c'eſt un effet de leur prévention, qui leur fait croire qu'ils doivent, ou du moins qu'ils peuvent impunément s'oppoſer à des concluſions de la Faculté. Sont-ils chargez de le faire par quelque titre particulier, où eſt en cela leur miniſtere? Tout Docteur de la Faculté de Theologie de Paris eſt au moins obligé, ſuivant ſon ſerment, de ne pas s'élever contre ſes concluſions, il a juré ſolemnellement pluſieurs fois qu'il ne feroit, n'écriroit, ny ne diroit rien contre elles. Le miniſtere des oppoſans en qualité de Docteurs étoit de ſe taire. Ils ont eu la liberté de dire leur avis dans les Aſſemblées, mais parce qu'il n'a pas paſſé, ſont-ils en droit, ſont-ils obligez, eſt-il de leur miniſtere de s'oppoſer à des concluſions, non ſeulement faites à la pluralité, mais même preſqu'avec unanimité? Ce n'eſt point, comme ils le diſent, une conteſtation qui diviſe la Sorbonne (ils devoient dire la Faculté de Theologie de Paris) c'eſt une revolte de quelques particuliers contre la Faculté leur mere, & contre des déciſions faites par un conſentement preſqu'unanime de pluſieurs Aſſemblées très-nombreuſes.

Quoyque les Auteurs du Memoire ayent promis de ſe reſtreindre dans la ſeule queſtion de fait, ſi la

Conſtitution *Unigenitus* a eſté receuë & acceptée par la Faculté, ou non (à laquelle ſeule nous nous attacherons ſcrupuleuſement) dans l'expoſition du fait ils avancent pluſieurs choſes touchant la reception de cette Conſtitution par les Evêques de France. Ce n'eſt point là nôtre affaire, les Prelats qui y ſont intereſſez auront ſoin de démêler cette conteſtation, & la prudence de ſon Alteſſe Roïale Monſeigneur le Regent pourra ſans doute l'appaïſer. Renfermons-nous uniquement dans le fait qui regarde la Faculté, ce doit eſtre là nôtre unique objet. *La Lettre de cachet du Roy*, diſent les Auteurs du Memoire, *& la Conſtitution furent envoyées au Syndic, il en fit le rapport au* Prima menſis *de Mars, en requit l'enregiſtrement, & aprés la lecture de l'une & de l'autre, le ſieur Huart Doyen mit la choſe en deliberation.* On ne conteſte point ces faits. Le Memoire ajoûte, *que l'importance de l'affaire redoubla l'attention ordinaire des opinans.* S'il avoit voulu dire vray, il auroit dit ce qui eſt notoire, qu'il n'y eut jamais de conſternation plus grande en aucune Aſſemblée de la Faculté. Outre la qualité de la matiere & les propoſitions condamnées : d'un côté la craïnte d'encourir l'indignation du Roy, d'autre côté la ſuſpenſe portée par ſon Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, contre ceux qui recevroient la Conſtitution, troubloit tellement tous les aſſiſtans, qu'ils ne ſçavoient quel parti prendre.

Chacun, continuënt les Auteurs du Memoire, *ſe crût obligé de joindre à ſon avis les raiſons & l'autorité.* C'eſt icy une des allegations les plus notoirement

contraires à la verité. Aucun de l'Assemblée ne s'étoit preparé à parler sur la Constitution, aucun n'entra dans le détail des qualifications des propositions qu'elle contient. Il ne fut pas même deliberé si elles étoient bien ou mal condamnées, c'est ce qu'on ne vouloit pas, & qu'on n'avoit garde de demander. On vouloit seulement qu'on obéït en inscrivant cette Constitution dans les Registres de la Faculté sans aucune deliberation. Le sieur Targny, l'un des plus zelez partisans pour la Constitution, declara nettement qu'on ne demandoit point à la Faculté son avis doctrinal. Qu'étoit-il donc necessaire *de joindre à son avis les raisons & l'autorité?* Si par l'autorité on entend l'ordre du Roy, cela est veritable. Cette autorité étoit le motif de tous les avis, mais pour des raisons sur le fonds, il n'en fut allegué aucune, rien ne fut discuté ny examiné. La Faculté auroit-elle pû contre son usage donner sur le champ son avis doctrinal sur des propositions, sans avoir nommé des Deputez pour les faire examiner, & lui en faire son rapport? Il ne s'agissoit donc que d'un simple enregistrement pour obéïr au Roy. Cependant plusieurs Docteurs des plus anciens & des plus sages, craignant dès lors que cet enregistrement ne fut tiré à consequence, comme on le veut faire presentement, furent d'avis que la Constitution ne seroit enregistrée, qu'à condition qu'elle ne serviroit point de Loy de Doctrine & de Discipline, jusques à ce que les éclaircissemens qui avoient esté demandez au Pape par plusieurs Prelats, eussent esté donnez & acceptez par l'Eglise.

Cette précaution étoit ſage, le Parlement avoit apporté par ſon Arreſt des modifications à la Conſtitution, pour ce qui regarde l'intereſt de l'Etat : la Faculté étoit en droit de mettre auſſi à couvert la doctrine & la diſcipline de l'Egliſe. L'avis de ces anciens auroit eſté ſuivi ſans doute par la pluralité, ſi ceux, qui vouloient à quelque prix que ce fût, faire illuſion au Roy, en lui faiſant accroire que la Faculté avoit accepté la Conſtitution, n'euſſent obtenu une Lettre de cachet du 2. Mars 1714. portant injonction d'enregiſtrer la Conſtitution *ſans retardement ny modification.* Cela reduiſit la plûpart des Docteurs de l'Aſſemblée à ſuivre l'avis de M. Leger, qui fut de l'inſerer dans les Regiſtres de la Faculté, avec les deux Lettres de cachet du Roy, afin qu'il parût que ce n'étoit que pour obéïr à Sa Majeſté, qu'on avoit inſcrit la Conſtitution dans les Regiſtres, ſans aucune acceptation ny approbation, ce que l'on n'auroit pû faire qu'avec maturité & avec deliberation ſur le rapport des Députez conformément à l'uſage de la Faculté.

Il étoit inutile de déduire icy, comme font les Auteurs du Memoire, les formalitez neceſſaires ſuivant les uſages de la Faculté pour la validité de ſes concluſions. Chacun ſçait que c'eſt au Syndic à requerir que l'on delibere ſur certains articles (à moins que quelque Docteur, après l'avoir averti lui & le Doyen, ſur leur refus ne demande que l'on mette ſa remontrance en deliberation) que le Doyen propoſe les affaires dont il faut deliberer, que chaque Docteur opine à ſon rang, & que la concluſion eſt

prononcée par le Doyen, ſuivant la pluralité des voix, que le Greffier & les Conſcripteurs ont marquées ſur une feüille volante, que l'on appelle le plumitif. S'il arrivoit que le Doyen refusât de prononcer conformément à la pluralité, comme l'a fait depuis peu le ſieur Humbelot, le plus ancien après lui pourroit prononcer; & ſi le Doyen prononçoit une concluſion contraire à la pluralité des ſuffrages, elle ſeroit de droit nulle. C'eſt pour cela que ſuivant l'ancien uſage le Greffier eſt obligé de garder le plumitif, afin d'y avoir recours, s'il y a conteſtation ſur le nombre des ſuffrages.

C'eſt ce que nous voyons pratiqué utilement dans la cenſure que la Faculté de Theologie de Paris fit en *1626.* des déteſtables maximes de Santarel, on y voit que le Bedeau y dreſſoit un plumitif, contenant tous les avis à meſure qu'ils étoient prononcez, qu'à la fin de l'Aſſemblée on les comptoit ſur cet écrit, qu'en cas de doute on les reliſoit, que le Bedeau gardoit ce plumitif, qu'on le repreſentoit en Juſtice pour juſtifier de la verité des concluſions, que l'Evêque de Nantes, ayant enlevé des mains du Greffier, à ce qu'il diſoit par ordre du Roy, le plumitif de la cenſure contre Santarel, la Faculté préſenta une Requête au Roy pour le retirer.

Tous ces faits ſont articulez dans la relation de cette cenſure imprimée en *1629.* Tel étoit alors l'uſage de la Faculté, qui n'a pas diſcontinué juſqu'à preſent. Le Greffier a toûjours pendant les Aſſemblées dreſſé à ſon Bureau un plumitif des ſuffrages des Docteurs opinans, à la fin de l'Aſſemblée on a

compté les voix ſur ce plumitif, & il demeuroit entre les mains du Greffier pour y avoir recours. C'eſt ce qui ſe pratique avec grande exactitude à preſent par les Conſcripteurs, & par le Greffier. Ce que diſent les Appellans que ce plumitif ne ſe garde point, & que par le compulſoire qu'il leur a plû de faire, par lequel ils ont viſité *tous les ſacs, papiers, regiſtres, & titres contenus dans l'armoire de la Faculté, il ne s'eſt trouvé aucun des plumitifs*, ne peut point eſtre oppoſé à l'uſage conſtant.

Il eſt vray que les plumitifs ne ſe gardent point comme un monument de la Faculté par la Faculté même; mais ils doivent demeurer entre les mains du Greffier, au moins un temps conſiderable pour ſa ſeureté, & pour la preuve de la verité de la concluſion. C'eſt ainſi que les Greffiers de la Faculté en ont toûjours uſé pour leur juſtification. Jamais les Syndics ne ſe ſont aviſez de les enlever de leur autorité privée, ou s'ils l'ont fait, ils les ont repreſenté en temps & lieu. Dans le fait preſent le ſieur le Rouge enleve le plumitif de deſſus le Bureau, auſſi-toſt aprés que la concluſion a eſté prononcée, dans le temps même qu'on conteſtoit qu'elle ne l'avoit pas eſté ſuivant la pluralité des ſuffrages, & que pluſieurs Docteurs demandoient que les noms des Docteurs & leurs ſuffrages fuſſent relus tout haut, ce qui eſt de l'uſage ancien & aſſez ordinaire. S'il avoit voulu ſe juſtifier des plaintes qu'on avoit faites, & qu'il prévoyoit bien que l'on pourroit faire contre lui, il devoit garder ce plumitif, qui auroit eſté une preuve de la verité. Il lui a eſté demandé dans les Aſſem-

blées ſuivantes par pluſieurs Docteurs, qui ont accuſé de faux le Decret du 5. Mars. Que ne l'a-t-il alors repreſenté? Eſt-il croïable qu'il l'eût déja brûlé? on le croit trop prudent pour l'avoir fait, ſi la pluralité des ſuffrages eut eſté conforme avec le Decret qu'il a fabriqué; ainſi quand même dans d'autres occaſions on ne pourroit pas, quand perſonne ne ſe plaint, après un laps de temps conſiderable, depuis que la concluſion a eſté portée, demander le plumitif; dans le cas preſent que le prétendu Decret du 5. Mars 1714. étoit attaqué, la ſuppreſſion du plumitif eſt un préjugé legitime que c'eſt un faux Decret & de nulle valeur.

Qu'on nous permette ici, puiſque nous ſuivons les faits rapportez par les Docteurs appellans dans leur memoire, de faire remarquer à la Cour & au public un affront qu'ils ont de gayeté de cœur fait à la Faculté. Elle a une armoire où ſont renfermez ſes titres & papiers.

C'eſt le dépoſt ſacré & ſecret de tout ce qui concerne tant la doctrine & la diſcipline, que ſon temporel; afin qu'il ſoit conſervé avec une fidelité inviolable, que qui que ce ſoit n'en puiſſe rien détourner, & que les étrangers n'en ayent aucune connoiſſance, il eſt ſous trois clefs dont l'une eſt entre les mains du Doyen de la Faculté, l'autre en celles du Senieur de Sorbonne, & la derniere en celles du Grand Maître du College de Navarre. Les Appellans qui ſçavoient bien ſans cette perquiſition qu'il n'y avoit point d'ancien plumitif dans cet armoire (M[r] le Syndic le leur avoit même

déclaré) s'avisent de demander l'ouverture de cette armoire, & y font faire par un Huissier *une exacte recherche*, (ce sont les termes) de leur compulsoire *de tous les sacs, papiers, Registres & titres contenus & renfermez dans ladite armoire*. Est-il permis à des membres d'un Corps de trahir ainsi, sans aucune utilité pour eux, les secrets de leur Compagnie?

Qu'on nous pardonne cette digression que la douleur de nous voir ainsi traitez par des membres de nôtre Corps nous a arrachée. Revenons au fait. *Le Doyen, le Syndic, & les Conscripteurs*, disent les Appellans, *se rassemblent en particulier, soit pour étendre la conclusion, soit pour expliquer ce qu'ils jugent avoir besoin d'explication, & le redigent encore sur une feüille volante*.

On convient qu'ils s'assemblent pour rediger la conclusion, & qu'elle ne doit être dressée que par l'avis & le consentement des trois Conscripteurs & du Doyen joints au Syndic, ce qui n'a point été observé dans celle dont il s'agit, comme on le fera voir dans la suite; mais que cette feüille qu'il leur plaist d'appeller *volante, ne se conserve pas non plus que le plumitif*, c'est ce qu'on ne leur peut passer.

La déclaration du Sieur Leger, celle que plus de cinquante Docteurs ont faite par des actes & par des Lettres dans le temps, le témoignage du plus grand nombre des Conscripteurs, la déclaration des Docteurs qui ont assisté aux Assemblées des 1. 3. & 5. Mars 1714. qu'ils n'avoient point accepté la Constitution *Unigenitus*, & que ce Decret étoit faux, sont des preuves invincibles que l'esprit de la Faculté &

l'avis de la pluralité n'étoit point que le Doyen prononçât, *cum ſumma reverentia ſuſcipiendam.* L'avis qui avoit prévalu étoit celui que M. Leger avoit dit tout haut dans l'Aſſemblée *In commentariis inſcribendam cum duabus litteris Regiis.* Le Sieur le Rouge déclara hautement que cet avis avoit prévalu, & fit venir au Bureau le Sieur Leger pour le rediger.

La probité connuë du Sieur Leger, ne laiſſe pas lieu de douter que ſon avis n'eut été conçû ſimplement en ces termes : *Conſtitutio unà cum duabus litteris Regiis commentariis inſcribenda.* Il eſt notoire, & perſonne n'en doutoit alors que c'étoit cet avis qui avoit prévalu. Ce qu'il auroit pû ajoûter en particulier au Bureau, après que tous les Docteurs avoient opiné & ne pouvoient point entendre ce qui s'y faiſoit ni ce qui s'y diſoit, ne peut point paſſer pour l'avis de M. Leger tel qu'il l'a prononcé hautement, & qui a été ſuivi par la pluralité des ſuffrages. Ces termes, *Suſcipiendam cum reverentia*, n'ont point été par lui prononcées hautement ; s'il a eu la complaiſance pour le bien de la paix de tolerer que le Sieur le Rouge les mît dans la concluſion, & que le Doyen les prononçât, cela n'empêche point que l'avis de la pluralité n'allât uniquement qu'à inſcrire la Conſtitution dans ſes Regiſtres avec les lettres du Roy pour obéïr à Sa Majeſté, ſans rien ajoûter.

C'étoit la concluſion de la Faculté, le Doyen devoit ainſi la prononcer, puiſque ce n'eſt ni à lui ni au Syndic, ni à qui que ce ſoit de faire une concluſion, & que le Doyen n'a d'autre droit que de conclurre à la pluralité, en diſant, *Ego vobiſcum ita con-*

cludo. Ainsi on a surpris en cette occasion la religion du Sieur Huart, homme incapable d'approuver aucune fausseté, mais très âgé & très infirme, en lui faisant prononcer la conclusion. *Suscipiendam cum summâ reverentiâ.* Voilà la premiere falsification remarquée & prouvée dans le procès verbal des Deputez : nous en verrons bien d'autres. Mais que les Appellans (qui donnent à ces mots, *cum reverentia*, une étenduë qu'ils ne doivent point avoir, & que le Sieur Leger a suivant sa déclaration restreint à ne pas dogmatiser au contraire) se détrompent enfin, & qu'ils sachent que la Faculté ne reconnoît point d'autre conclusion que celle que le Sieur Leger lui proposa à haute voix. *Sit hæc vestra conclusio, Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit* Unigenitus *unà cum duabus litteris Regiis commentariis inscribenda.*

Venons à la confirmation prétenduë de cette conclusion, dont les Appellans veulent tirer un grand avantage. Elle se fit, disent-ils dans une Assemblée du 8. Mars 1714. indiquée à ce qu'ils alleguent dans celle du cinq du même mois. On y répond, 1°. Que quoi que le Sieur le Rouge ait fait mettre dans les Registres que cette Assemblée extraordinaire du 8. Mars avoit été indiquée dans l'Assemblée du 5. cependant il n'y en avoit point été parlé, que plusieurs Docteurs n'en sçavoient rien, & que quelques-uns en petit nombre furent invitez par billets, ce qui fait voir que l'indication n'en avoit point été faite à l'Assemblée du 5. comme on le suppose. 2°. Qu'elle se fit de

grand

grand matin avant l'heure ordinaire, & que sans attendre que les Docteurs fussent assemblez, le Sieur le Rouge fit lire par le Greffier la prétenduë conclusion, qui ne fut entenduë de personne ; qu'ayant le Sieur le Rouge esté interpellé par l'Abbé de Bragelogne de la faire relire d'une maniere qu'on la pût entendre, il refusa de le faire, & fermant son portefeüille, dit que l'Assemblée étoit finie. 3°. Quand cette confirmation auroit esté faite dans une Assemblée tenuë dans les formes, elle ne serviroit de rien pour la validité de la conclusion. Voici des principes infaillibles de Droit qui en font voir la nullité. Le premier est, *qui confirmat nihil dat*. La confirmation suppose une legitime conclusion : elle ne peut pas en faire recevoir une fausse. Le second est, *Quod ab initio non valuit tractatu temporis convalescere non potest*, une conclusion nulle & fausse ne peut jamais valider quelque confirmation qu'on en fasse, quelque temps qu'elle puisse avoir eu cours. Le troisiéme est, que le faux ne se couvre jamais : la conclusion du cinq Mars estant fausse & fabriquée par M. le Rouge, ne peut jamais passer pour une conclusion de la Faculté, la confirmation qui en pourroit être faite ne couvre pas sa fausseté : ce qui est faux demeure toûjours faux, quoi que les parties même interessées le reconnoissent pour vrai. Elles peuvent contracter de nouveau & faire un autre acte, mais l'acte faux ne peut jamais avoir autorité en justice, quelque confirmation qu'elles y donnent.

Il fait beau voir les Opposans & Appellans faire

valoir une confirmation furtive d'une conclusion fausse, pendant qu'ils attaquent des conclusions très legitimes, confirmées non seulement une fois, mais plusieurs fois dans des Assemblées nombreuses de la Faculté, & par un consentement presque unanime. Qu'ils nous disent s'il n'est pas vrai que la conclusion du 2. Decembre, qui déclare que la Faculté n'a point accepté la Constitution, n'a pas esté confirmée dans celle du 5. du même mois; si elle ne l'a pas encore esté dans celle du 16; si la conclusion de ce jour qui déclare que le Decret d'acceptation de la Constitution, *est faux, supposé, & que comme tel il sera effacé des Registres*, n'a pas esté confirmée dans l'Assemblée du 2. Janvier; si celle du cinq du même mois ne s'explique pas clairement sur sa confirmation de toutes les conclusions precedentes; si cette même conclusion, qui porte l'exclusion des Opposans, n'a pas esté aussi confirmée dans celle du 10. dudit mois; si la rature de ces mots *una voce* dans le plumitif de la conclusion du 2. Decembre, faite avant qu'elle fût prononcée, n'a pas esté approuvée sur le champ dans l'Assemblée du 3. Mars. Enfin si toutes ces conclusions n'ont pas esté confirmées par celles du premier & du deux Avril, confirmées le vingt-troisiéme. Voilà ce qu'on peut appeller des confirmations authentiques de titres legitimes & non suspects.

Qu'il nous soit permis au sujet de la confirmation pretenduë de la conclusion du 5. Mars 1714. de retorquer contre les Appellans avec raison ce

qu'ils alleguent injustement contre les confirmations des dernieres Conclusions. Le plumitif de
„ ce jour 5. Decembre fait foy qu'on ne reparla point de cette affaire, on lut simplement la
„ conclusion du 2. & cette simple lecture valut,
„ suivant l'usage sans aucune deliberation prealable, une confirmation. Or voilà en quoi consiste le faux : on surprend l'Assemblée ; on lui
„ lit une conclusion comme arrestée dans la precedente, & qui n'en est cependant point l'ouvrage : dans cette confiance ceux qui se trouvent à l'Assemblée, & qui souvent ne sont
„ pas les mêmes de la precedente, laissent passer
„ cette conclusion sans examen. Peu instruits de ce
„ qui s'étoit fait dans la premiere Assemblée, ils
„ ne peuvent être en état de s'opposer aux changemens qu'on aura proposé. Si l'on autorise cette
„ nouveauté, & si l'on admet que l'on puisse ainsi
„ changer des conclusions pendant l'intervalle d'une
„ Assemblée à l'autre, quel renversement & quelles
„ suites dangereuses un tel usage n'aura-t'il pas? Selon les Appellans le plumitif est une piece inutile, cependant ils veulent icy s'en servir, & s'appuyent sur cet écrit qu'ils méprisent & auquel ils disent qu'on ne doit point avoir aucun égard, c'est en quoi ils font consister tout le fort de leur cause. La confirmation qu'ils font tant valoir pour le Decret de l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, est icy regardée comme une surprise. On suppose vainement que dans cette occasion on allegue faux, *qu'on surprend l'Assemblée*, *qu'on lui lit une conclusion com-*

me arrêtée dans la precedente , & qui n'en est cependant point l'ouvrage. C'est ce que nous pouvons dire aussi justement de la prétenduë confirmation de la conclusion du 5. Mars 1714. qu'ils le disent temerairement & faussement contre la confirmation de la conclusion du 2. Decembre 1715. C'est à la premiere qu'on peut avec raison appliquer toutes les qualifications qu'ils donnent à la derniere : Mais sans entrer dans le particulier, & suivant leur principe, quelle variation ? quelle incertitude ? Il n'est pas necessaire de le faire remarquer, cela saute aux yeux, & quand ils auroient voulu parler pour nous dans une bonne cause, ils n'auroient pas pû mieux parler qu'ils l'ont fait contre eux dans une mauvaise.

Par la veritable conclusion, suivant l'avis du Sieur Leger, il avoit esté arresté, qu'on envoyeroit douze des anciens Docteurs au Roy, qui lui marquant l'obéïssance qu'ils auroient toûjours pour Sa Majesté, imploreroient sa protection pour défendre la discipline. *Dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri, qui obsequium semper paratum polliciti, novum in tuenda disciplina præsidium implorent.* Voilà pourquoy ces Docteurs devoient aller à Sa Majesté : c'est pour cela que Monsieur du Quesne y étoit allé. Le Sieur le Rouge contre son avis, s'avise de porter au Roy une fausse conclusion qu'il avoit refusé d'approuver. On la produit, on la donne à Sa Majesté sur le champ, sans que le Sieur du Quesne eut pû prevoir ni soupçonner que l'on fît une telle illusion à sa Majesté. Ainsi ce

que les Appellans disent qu'il *n'est pas indifferent que le Sieur du Quesne l'un des Conscripteurs étoit du nombre des Deputez*, est un fait fort indifferent, pour nous servir de leurs termes, à la Cause. Car le Sieur du Quesne qui avoit l'honneur d'estre du nombre de ceux qui devoient aller au Roy, crût qu'on ne devoit porter à Sa Majesté que ce qui avoit esté reglé dans l'Assemblée, l'assurer de son obéïssance & demander à Sa Majesté sa protection pour l'observation de la discipline. Il fut fort étonné que le Sieur Humbelot & le Sieur le Rouge importunérent les oreilles de Sa Majesté d'une conclusion qui n'estoit point veritable, & qu'il avoit refusé d'approuver en qualité de Conscripteur.

Il est si vray que cette deputation à Sa Majesté n'étoit point pour l'approbation & l'acceptation de la Constitution, que le sieur le Rouge en ayant fait une relation telle qu'il lui a plû, n'a pas osé l'inserer dans les Registres de la Faculté, quoy qu'il l'ait fait imprimer d'abord, attestée par du Bosc Greffier, qui ayant reconnu la fausseté de l'acte, a desavoüé sa signature, comme il paroist par le procès verbal des Deputez.

Il est faux que le Roy ait demandé l'impression de cette conclusion, ce fut le sieur le Rouge, qui devoit suivant les regles la demander à la Faculté, qui fit imprimer de son chef cette prétenduë conclusion sans l'aveu de la Faculté. Quand elle fut imprimée, il écrivit à M. de Pontchartrain, pour obtenir un ordre du Roy de la publier ; mais S. M. toûjours attentive aux droits des Corps, lui fit faire réponse par

M. de Pontchartrain, qu'elle consentoit que l'on imprimât cette conclusion, mais qu'elle ne vouloit pas qu'on la publiât sans l'aveu de la Faculté. Voicy les termes dont le Syndic se servit dans l'Assemblée du 4. Avril, suivant la Lettre du sieur de Pontchartrain qu'il n'osa pas produire. *Visum Regi fuisse decretum Sacræ Facultatis nullâ morâ typis esse mandandum, sed publici juris non esse prius faciendum, quam de confecto opere apud vos in comitiis retulerim.* Cette relation n'est pas fidele, car il n'étoit pas dit dans la Lettre de M. de Pontchartrain, que sur son simple rapport ce prétendu Decret seroit publié, mais qu'il ne seroit publié, qu'en cas que la Faculté le jugeât à propos. Le sieur le Rouge requit dans cette Assemblée que l'édition qui en avoit esté faite fut approuvée, mais les remontrances que firent Messieurs Navarre, Bidal, Dasfeld, Bragelogne & autres qui s'opposerent à la distribution de ce Decret de la maniere qu'il étoit redigé & imprimé, déclarant qu'il n'étoit pas conforme à la verité, & qu'il ne falloit pas tromper le Roy, empêcherent qu'on n'en ordonnât la publication. Ils demanderent en même temps qu'on relût le plumitif pour verifier s'il étoit veritable ou non. Sur cette requisition le Syndic n'insista plus; mais n'osant faire paroître la premiere édition, où il avoit inseré un narré qui n'étoit point dans les Registres, il en fit faire une autre, dans laquelle le nom du Greffier de la Faculté est avant ce narré. Ni l'une ni l'autre édition n'a esté faite par l'ordre de la Faculté, au contraire il paroît par la demande du sieur le Rouge alors Syndic faite dans l'Assemblée du 4.

Avril 1714. que l'impreſſion de ce prétendu Decret avoit eſté par lui faite ſans ordre de la Faculté, & qu'il la publia contre les ordres du Roy, non ſeulement ſans l'aveu de la Faculté, mais même contre ſon intention, puiſque ſa propoſition avoit eſté rejettée dans l'Aſſemblée, & que la Faculté n'avoit rien ſtatué ſur ſa demande, attendu les oppoſitions de pluſieurs Docteurs, qui furent dès lors jugées raiſonnables.

Les Appellans ne diſconviennent pas que ſix Docteurs dans l'Aſſemblée du 4. Avril ne ſe ſoient oppoſez à ce Decret & à la publication, de la maniere dont il étoit dreſſé, il étoit des Regles de ſtatuer ſur leur oppoſition, on ne l'a point fait; mais ſur des faux expoſez, on a obtenu du Roy une Lettre de cachet pour exclurre de la Faculté ſix Docteurs. Quelques faux que fuſſent les expoſez faits à Sa Majeſté, ſa juſtice paroît dans cette Lettre, il laiſſe aux oppoſans *la voie de s'inſcrire en faux qui leur étoit ouverte, & la ſeule permiſe ſelon les Loix dans les circonſtances preſentes.*

C'eſt cette voie d'inſcription de faux que la Faculté a ſuivie dans ces dernieres deciſions; il eſt vrai qu'elle ne l'a pas relevée pardevant des Juges Laïques, & ſuivant les formes ordinaires; mais cette inſcription avoit eſté faite ſuivant les regles d'un Jugement œconomique par le ſieur Navarre & par d'autres Docteurs en pleine Faculté, & portée à Sa Majeſté par les Lettres des ſieurs Abbez Bidal & de Bragelogne du 2. May 1714. & relevée tant par le ſieur Hullot, que par la proteſtation de 28. Docteurs faite le premier Juin 1714. Au fonds quand il

s'agit de la ſuppoſition ou falſification d'un acte faite par un Officier d'une Compagnie, il n'eſt pas neceſſaire que la Compagnie ſe pourvoïe par inſcription de faux, elle eſt en droit de declarer cet acte faux, & de punir l'Officier auteur de la fauſſeté.

A l'égard de l'execution que l'on prétend avoir eſté faite de ce Decret, elle n'eſt appuyée ſur aucun fondement. Les ſieurs Hideux & du Pin, qu'on pretend avoir acquieſcé à ce faux Decret, n'ont rien fait qui puiſſe l'autoriſer. Il eſt vrai que pour le bien de la paix, & par reſpect pour les deffenſes de ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, ils ont revoqué l'approbation qu'ils avoient donnée au livre des reflexions morales; mais on ne trouvera pas qu'ils ayent pour cela en aucune maniere approuvé l'acceptation de la Conſtitution donnée contre pluſieurs propoſitions que l'on pretend eſtre extraites de ce livre.

Les Appellans qui ſoûtiennent que le Decret du 5. Mars 1714. eſt veritable, quoy qu'il ſoit notoire qu'il eſt faux, oſent s'élever contre toutes les concluſions du 2. Decembre, & les *taxer de fauſſes*. Ils accuſent de nouveau *le ſieur Ravechet de prévarication aux ordres de Son Alteſſe Roïale Monſeigneur le Duc d'Orleans*. C'eſt là-deſſus qu'ils ſe croyent obligez *de dévoiler au public des choſes dont*, diſent-ils, *nos Confreres ſoutiendront à peine le recit*. Qui ne croiroit, en entendant les Appellans parler avec tant de confiance, qu'ils vont déveloper des fauſſetez & des prévarications dont ils ont des preuves évidentes. On va voir qu'il n'y a rien moins que cela. Voicy à quoy ſe reduiſent

ſent leurs moyens contre la concluſion du 2. Decembre, 1°. Que le plumitif fait voir *qu'aucun des Docteurs n'opina ſur autre choſe que* ſur la ſatisfaction pretenduë par le ſieur Ravechet. 2°. Que l'on *a rayé de ce plumitif ces deux mots* UNA VOCE, qui changeoient entierement le ſens de la concluſion, parce qu'en diſant que la Conſtitution *Unigenitus* n'avoit point eſté acceptée unanimement *una voce*, on ne diſoit rien que de vrai, puiſque les avis avoient eſté partagez ; & qu'en diſant qu'elle n'avoit point eſté acceptée, on avançoit *une abſurdité manifeſte, puiſque le Decret ſolemnel de* 1714. *ſubſiſtoit.*

Rien n'eſt plus aiſé que de détruire ces moyens. Premierement il eſt étonnant que les Appellans, qui au commencement de leur Memoire font ſi peu de cas des plumitifs, & qui veulent qu'on s'en rapporte uniquement à la concluſion redigée par le Doyen, le Syndic & les Conſcripteurs, relûë dans l'Aſſemblée ſuivante, miſe enſuite dans les Regiſtres, & ſignée du Doyen, s'appuyent ici uniquement à conteſter ſur le plumitif, puiſqu'ils ne peuvent douter que la concluſion du 2. Decembre, telle qu'elle eſt ſans ces termes *una voce*, a eſté ainſi redigée par le Syndic & les Conſcripteurs, lûë & confirmée dans l'Aſſemblée du 4. Decembre, inſcrite dans les Regiſtres, & ſignée par M. Boileau qui à la place du Doyen preſidoit à ces Aſſemblées. Que les Appellans s'accordent avec eux-mêmes ; on ne peut pas douter, diſent-ils, de la verité du Decret du 5. Mars 1714. parce qu'il a toutes ces conditions, quoy qu'on ne repreſente pas le plumitif, auquel d'ailleurs il ne fau-

droit avoir aucun égard (c'eſt ce que nous nions) & on doit regarder comme fauſſes des concluſions qui ſont revêtuës de toutes les mêmes formalitez, parce qu'on s'aviſe de faire de mauvaiſes difficultez ſur le plumitif. On ne croiroit jamais que des gens de bon ſens puſſent tomber en peu de lignes dans une ſi manifeſte contradiction avec eux-mêmes.

Quand nous diſons que les difficultez qu'ils forment à l'occaſion du plumitif ſont mal fondées, nous n'avançons rien dont nous ne ſoyons en eſtat de donner des preuves convaincantes qui doivent faire taire les Appellans. Il n'eſt parlé, diſent-ils, dans le plumitif de la concluſion du 2. Decembre, que de la ſatisfaction prétenduë par le ſieur Ravechet de la part du ſieur Humbelot. Fauſſeté, le titre de ce plumitif porte *de querela D. Humbelot adverſus Dominum Syndicum*. C'eſt la plainte de M. Humbelot qui a eſté miſe en deliberation, les differens chefs de cette plainte n'ont point eſté diviſez. On les lui avoit fait mettre par écrit & ſigner, un de ces chefs, étoit que la Conſtitution *Unigenitus* avoit eſté acceptée par la Faculté. On a donc pû deliberer, on a effectivement deliberé ſur cet article. Juſqu'à M. Bidal, on ne parla que de la ſatisfaction que M. Humbelot devoit faire au ſieur Ravechet ; mais M. Bidal ayant ouvert l'avis que ce qu'avoit dit M. Humbelot, que *la Conſtitution avoit eſté acceptée* UNA VOCE, étoit non ſeulement faux, mais qu'il étoit encore faux qu'elle eût eſté acceptée en aucune maniere par la Faculté, les anciens revinrent à ce ſentiment, qui fut ſuivi preſqu'unanimement par tous

ceux qui opinérent depuis lui. La conclusion fut redigée conformément à cet avis, écrite au bas du plumitif, prononcée par le sieur Doyen de la même maniere qu'elle y est inserée, signée par le Doyen, & la rature approuvée.

Cecy sert à répondre au second moyen des Appellans touchant la rature de ces termes *una voce*. Il arrive tous les jours que comme les Conscripteurs sont obligez de dresser sur le champ le resultat des avis des Docteurs, après les avoir comptez pour en former la conclusion, il leur échappe quelques termes qu'ils sont obligez de rayer ou de changer avant que de la donner au Doyen. On n'a pas le temps de la faire décrire, parce que l'Assemblée en attend impatiemment la prononciation. On a presentement la précaution que l'on n'avoit pas autrefois de faire signer le Doyen, & de lui faire approuver les ratures. C'est ce qui s'est pratiqué sur le plumitif de la conclusion du 2. Decembre. Ces mots *una voce* ayant esté rayez au Bureau par les Conscripteurs, parce qu'ils ne sont pas dans l'avis qui avoit prevalu, M. Boileau prononça la conclusion comme elle estoit sans les termes raturez, la signa ensuite dans le moment, & approuva la rature. Les confirmations subsequentes de la conclusion du 2. Decembre, & des autres conclusions suivantes, faites unanimement dans plusieurs Assemblées, ne sont point, comme le prétendent les Appellans, des formalitez inoüies. Tant qu'il y a des contestations subsistantes sur des Actes, les Juges sont toûjours en droit de les confirmer ; le Parlement ne reïtere-t-il pas

l'Ordonnance de l'execution de ses Arrests par de nouveaux Arrests, toutes fois & quantes qu'il se trouve des parties qui ne les veulent pas executer selon leur forme & teneur.

La conclusion du 4. Janvier, qui declare le Decret du 5. Mars 1714. pour l'acceptation de la conclusion, faux, vitieux, supposé, & qui en ordonne la radiation, n'est pas moins dans les formes, ny portée avec moins de maturité que les precedentes. De 93. Docteurs qui estoient dans l'assemblée, 81. furent de cet avis, & elle fut lûë & confirmée tout d'une voix dans l'Assemblée du 8. Janvier & du 1. Fevrier.

La Lettre de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans en datte du 6. Janvier adressée au sieur Ravechet, ne peut en aucune maniere infirmer la conclusion du 4. Janvier. L'intention de Son Altesse Royale n'estoit pas que ce qui avoit esté fait fût revoqué, mais qu'à l'avenir on ne fît dans nos Assemblées aucune mention ny directe ny indirecte de la Constitution. Le sieur Ravechet, à qui seul cette Lettre estoit adressée, avec ordre de n'en faire usage, qu'à moins que quelques *esprits échauffez s'avisassent de parler encore de ces matieres*, demeura dans le silence, & laissa relire dans l'Assemblée du 8. Janvier la conclusion de celle du 4. Quand même il auroit reçû ordre de lire cette Lettre à l'Assemblée, nôtre usage est qu'avant toutes choses on relise la derniere conclusion. Il n'est pas permis au Syndic de rien proposer, ny lire à l'Assemblée, que la conclusion précedente n'ait esté lûë, ainsi on ne peut en

quelque maniere que ce ſoit rien imputer au ſieur Ravechet ſur ſon ſilence ; mais il y a plus, il a ſuivi les ordres qu'il avoit, il n'a point parlé de cette lettre avant que ces eſprits échauffez euſſent parlé de cette matiere.

Ce fut le ſieur Lheullier Curé de Saint Loüis, l'un des oppoſans, qui força par ſon diſcours, & par les clameurs qu'il excitoit de la part de ceux qui ſont à preſent oppoſans & appellans, le ſieur Ravechet de lire la Lettre de Son Alteſſe Royale ; nonobſtant la lecture de cette Lettre, les clameurs de ces Docteurs continuant, & le ſieur Lheullier ne ceſſant de rebattre ce qui regardoit la Conſtitution, & la prétenduë acceptation qu'en avoit fait la Faculté avec menaces de s'oppoſer, on fut obligé de faire une deputation à Son Alteſſe Royale pour ſçavoir ſes intentions. Elle receut favorablement les Deputez, & leur dit qu'elle ne deſapprouvoit pas ce qui s'eſtoit paſſé, même ce qui s'eſtoit fait avant la lecture de la Lettre qu'elle avoit écrite au Syndic ; mais qu'elle ſouhaitoit qu'on ne parlât plus en Faculté de cette affaire juſqu'à nouvel ordre : cependant les Appellans ont continué de troubler la paix de la Faculté, & lui ont ſuſcité un procès.

Qu'on juge à preſent qui ſont ceux qui ſont les plus obéïſſans & les plus ſoumis aux ordres de Monſeigneur le Regent, ou de nous, ou des Appellans & Oppoſans ; auſſi-toſt que nous avons vû ſes ordres, nous ſommes demeurez dans le ſilence, Son Alteſſe Royale ne nous obligeoit pas de revoquer rien de ce qui avoit eſté fait, auſſi la confirma-

tion de la conclusion du 4. Janvier ne peut jamais passer pour une infraction de ses ordres. La conclusion estoit faite, il ne nous défendoit pas de la lire conformement à nos usages. Il défendoit seulement qu'on fit à l'avenir aucune mention ni directe ni indirecte de la Constitution : ce n'est ni le Syndic ni aucun des Docteurs qui sont à present en cause pour soutenir les conclusions de la Faculté, mais les Opposans qui contre les ordres du Regent ont non seulement parlé de cette affaire en Faculté, mais l'ont encore portée au Tribunal des Magistrats. Par la deputation faite à Monseigneur le Regent la Faculté ne s'est point desistée, comme le pretendent les Opposans de la confirmation de la conclusion du 4. Janvier, mais elle eut seulement intention de témoigner à son Altesse Royale le respect & la soumission qu'elle avoit pour ses ordres, & nous ne craignons pas comme les Appellans *de mettre un nom si auguste* dans nos contestations : Eclairé & équitable comme est ce Prince, nous ne refusons pas de le rendre arbitre, & les assurances qu'il nous a depuis peu données de la protection qu'il accordoit à la Faculté, avec les marques d'une singuliere bienveillance pour elle, nous font esperer que Son Altesse Royale nous sera favorable.

L'exclusion des Opposans faite en consequence des injures que contient leur opposition, a esté jugée legitime par l'Arrest du 18. Fevrier dernier, rendu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Joly de Fleury, & par cet Arrest il a esté ju-

gé qu'ils demeureroient exclus jusqu'à ce que le procès fût jugé en definitif, que nous esperons de la justice de la Cour devoir estre jugé en nôtre faveur.

On accuse dans ce Memoire le Sieur Ravechet d'avoir fait la fonction de Greffier, en effaçant dans nos Registres le decret pretendu du 5. Mars 1714. Cela n'avoit-il pas esté ordonné par la conclusion du 4. Janvier, confirmée dans l'Assemblée du 8. du même mois, & dans celle du premier Fevrier : à qui appartenoit-il de rayer cette pretenduë conclusion, si ce n'est au Syndic qui est la personne publique, sur laquelle la Faculté se repose pour l'execution de ses decrets? il s'est acquité en cela d'un devoir indispensable, & a eu raison de rayer le premier Fevrier le decret dont la Faculté avoit ordonné la radiation : ce n'est point au Greffier à le faire, c'est au Doyen & au Syndic. Le Doyen a approuvé cette rature & le Syndic l'a faite suivant les ordres de la Faculté. Comme particulier & suivant son propre avis, il a cru devoir mettre le 18. du même mois une apostille portant que, *suivant son avis particulier, il auroit jugé plus à propos de ne point rayer cette conclusion à cause de l'opposition des Docteurs appellans, quoy qu'il la croye injuste.* Quelque estime & quelque consideration qu'ait la Faculté pour le sieur Ravechet son Syndic, dont elle a approuvé jusqu'icy les discours & les actions, elle s'est trouvée obligée de dire que dans cette derniere apostille il a excedé son pouvoir, & qu'il ne devoit pas de son autorité privée mettre son avis particulier dans les Registres de la Faculté. Dans l'Assemblée du 16.

Mars, ſur le rapport qui a eſté fait par le ſieur Hideux Doyen des Deputez, de ces deux apoſtilles, il a eſté declaré ſuivant l'avis de 87. Docteurs qui y eſtoient preſens, que la rature du Decret demeureroit approuvée avec cette premiere apoſtille du Syndic, & que la ſeconde apoſtille ſeroit rayée.

Nous avons eſté obligez en rapportant le fait, de nous étendre ſur les moyens; mais les Appellans nous y ont contraints, & comme cette affaire ne conſiſte qu'en faits qui ſont aſſez éclaircis, après ce qui a eſté dit, nous ne nous étendrons pas beaucoup ſur le fonds, & nous reduirons nos moyens à des propoſitions inconteſtables.

La fauſſeté, la nullité des concluſions dont eſt appel, fait le ſujet de la premiere partie du Memoire des Appellans. On peut ſe diſpenſer d'y répondre, car par le recit veritable qui vient d'eſtre fait, on a refuté ſuffiſamment tout ce qu'ils ont dit contre la concluſion du 2. Decembre. Ils ont beau l'accuſer de fauſſeté, ils ne perſuaderont jamais au public que les ſieurs Hideux & du Queſne Conſcripteurs, & le ſieur Boileau Preſident de l'Aſſemblée, ſoient gens à commettre ou à approuver la moindre fauſſeté : ils les en accuſent, ils en accuſent toute la Faculté. Quel effet doivent faire devant des Juges auſſi éclairez que ceux du Parlement une telle calomnie, & ne devroit-on pas ſevir contre des gens qui ont l'effronterie de l'avancer.

Venons à leurs moyens : *Nos moyens*, diſent-ils, *ſont que l'on a declaré le Decret de* 1714. *faux & ſuppoſé, ſans aucun examen ny inſtruction préalable : il n'y a pas d'injuſtice*

tice plus criante. S'ils l'ont declaré tel ſur des preuves autentiques, ſur des témoignages dignes de foy, ſur leur propre ſcience, où eſt l'injuſtice? Or il eſt conſtant par le procès verbal dreſſé par les Deputez, par les témoignages des Conſcripteurs, par la declaration unanime de tous les Docteurs, que ce Decret eſt faux & ſuppoſé; ce n'eſt donc point temerairement & legerement que la Faculté a jugé que ce Decret étoit faux, & qu'on devoit le rayer de ſes Regiſtres.

Il n'eſt pas vrai que cela n'ait point eſté mis en deliberation. Dans l'Aſſemblée du 4. Janvier le Syndic s'y plaignit de ce que l'on avoit couché dans le compte de la Faculté la dépenſe de l'impreſſion du prétendu Decret du 5. Mars 1714. quoyque la Faculté ne l'eut point ordonnée. Il avoit déja fait à l'Aſſemblée des Deputez ordinaires qui revoit les comptes la même oppoſition, & l'avoit écrite ſur le Regiſtre du compte : deux des Deputez, ſçavoir les ſieurs Chenu & Lheullier, malgré le Syndic & les autres Deputez, avoient eu la hardieſſe d'écrire ſur ce Regiſtre qu'ils approuvoient & aloüoient cette dépenſe, & qu'on n'auroit aucun égard à l'oppoſition faite par M. le Syndic. Il étoit naturel ſuivant nos Reglemens, qui portent que l'on ne fera aucune dépenſe extraordinaire ſans l'ordre de la Faculté, que le Syndic fit mention de ſon oppoſition dans l'Aſſemblée generale de la Faculté. Il le fit, & ſur ſa remontrance les Docteurs preſens à l'Aſſemblée, & ſe ſouvenant bien de ce qui s'étoit paſſé au mois de Mars 1714. tant au ſujet de la Conſtitution, que de

l'impreſſion de ce prétendu Decret, jugerent que non ſeulement on ne devoit pas aloüer cette ſomme, mais comme en même temps il étoit neceſſaire que la Faculté declarât ſon ſentiment ſur ce Decret imprimé, elle le declara faux & ſuppoſé, comme il l'étoit en effet. C'eſt ce qui fut conclu dans l'Aſſemblée du 4. Janvier. Peut-on dire que l'affaire n'ait pas eſté ſuffiſamment miſe en deliberation, que le Syndic ne l'ait pas requis, & que le Doyen ne l'ait pas propoſée, pendant qu'on convient que le Syndic avoit mis en deliberation ſi l'on devoit aloüer la dépenſe faite pour l'impreſſion de ce prétendu Decret. Cette dépenſe pouvoit eſtre conteſtée en deux manieres, ou parce qu'elle étoit trop forte, ou parce qu'elle ne regardoit point la Faculté. Les Docteurs ne ſe ſont point arrêtez à la premiere difficulté, ſur laquelle ils auroient paſſé volontiers (car la Faculté n'a pas coûtume d'entrer dans ces minuties) mais ils ſe ſont arrêtez à la ſeconde, qui étoit d'une importance bien plus grande; ils ont craint qu'en approuvant cet article, ils ne donnaſſent leur approbation à un faux Decret, ils l'ont jugé & declaré tel. Peut-on dire après cela que la queſtion n'ait pas eſté ſuffiſamment propoſée, comme il avoit eſté déja fait dans trois deliberations precedentes?

Le ſecond moyen des Appellans eſt de dire que la Faculté *n'avoit plus le pouvoir de juger cette queſtion, des ordres ſuperieurs nous en ayant oſté la connoiſſance, & que nous n'avions plus aucune autorité.* Il eſt certain que la Faculté étoit en droit de porter ce jugement. Quant à ce qu'ils diſent que *des ordres ſupe-*

rieurs nous l'avoient osté ; tels termes ne devoient pas sortir de la bouche de Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. Ny les Rois ny les Regens ne nous ont jamais dépoüillé de nôtre caractere, ny privé de nôtre autorité. S'il est arrivé qu'en des temps pour le bien public on nous ait donné ordre de surseoir nos deliberations, on ne peut pas dire pour cela que nous manquions ny de caractere ny d'autorité, comme le font entendre les Appellans. Nous avons fait voir par le recit du fait que nous n'avions manqué en rien au respect dû à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, que nous avions esté soûmis à ses ordres, & que nous les avions executez ponctuellement, qu'il n'avoit point défendu la lecture & la confirmation de la conclusion de l'Assemblée du 4. Janvier, faites dans celle du 8. du même mois, que tout s'étoit passé dans les regles, & que ce sont les Opposans qui ont contrevenu aux ordres de Monseigneur le Regent.

Nous passerons les declamations inutiles contenuës dans le reste de la premiere partie du Memoire des Appellans, elles ne font rien à nôtre sujet, & l'insulte qu'ils font à la Faculté, en disant que nous n'avons d'autre *regle dans nôtre jugement œconomique que le changement de volonté ou les vûës particulieres de ceux qui sont à la tête*, ce qu'ils appellent un rare privilege, & qui détruit le poids de nos décisions. C'est une des injures dont nous laissons à la Justice de la Cour de nous faire raison.

La seconde partie de leur Memoire sur la verité

du Decret de 1714. n'eſt pas moins injurieuſe à la Faculté ; elle commence par une reflexion qui degrade la Faculté de ſon droit de porter ſon jugement doctrinal ſur les matieres de foy, qu'on reſerve uniquement au Pape & aux Evêques, & auquel on ne veut pas que la Faculté ait aucune part. Le Pape & les Evêques ont la clef de l'autorité, & de la juriſdiction ſoûmiſe neanmoins au Concile General, mais les Facultez ont auſſi la clef de la ſcience. Elles ſont en poſſeſſion de temps immemorial, autoriſée par des Edits & des Declarations de nos Rois, de l'agrément & du conſentement de l'Egliſe, & par les Arreſts des Parlemens, de donner leur avis doctrinal ſur les queſtions qui leur ſont propoſées, de faire des cenſures contre les erreurs, & de donner des regles & des deciſions en matiere de foy, de diſcipline, & de morale. Il eſt vray que quant à ce qui regarde la queſtion à juger au Parlement, il ne s'agit que d'un fait, & que les ſages Magiſtrats qui le compoſent, n'ont garde d'entrer dans les queſtions qui peuvent regarder la foy, mais ils ſont en droit d'autoriſer, comme ils ont fait en pluſieurs occaſions, nos deciſions, & nous avons lieu d'eſperer qu'ils le feront à l'égard de celle-cy par un Arreſt ſolemnel.

Bornons-nous, puiſqu'il le faut à la queſtion unique propoſée en ces termes par les Appellans. *Le decret qui reçoit la Conſtitution eſt-il veritable ?* Le Procès verbal des Deputez en fait voir clairement la fauſſeté, & ſans qu'il ſoit beſoin de deduire toutes les preuves qui y ſont énoncées, nous nous contenterons de refuter ici en peu de mots les moyens

des Appellans, & de renvoyer pour la preuve complete au Procés verbal.

Par ce Procès verbal il eſt conſtant 1°. que l'avis du ſieur Leger qui a été ſuivi par la pluralité ne tendoit point à une acceptation, mais à une ſimple inſcription de la Conſtitution *Unigenitus*, avec les Lettres de juſſion qui l'ordonnoient, pour obéïr au Roy, comme le Sieur Leger l'a déclaré par ſon écrit.

2°. Que le Sieur le Rouge Syndic a fait changer cette concluſion en y faiſant ajoûter, *cum reverentiâ ſuſcipiendam.*

3°. Qu'il a ajoûté depuis *cum ſummo obſequio amplexa eſt.*

4°. Qu'il a fabriqué ſeul le prétendu decret où il a inſeré pluſieurs articles ſur leſquels on n'avoit point déliberé, entr'autres que la Faculté a ordonné aux Docteurs & aux Bacheliers d'obſerver & d'embraſſer la Conſtitution ſous peine d'excluſion encouruë par le ſeul fait.

5°. Que des trois Docteurs preposez pour revoir les concluſions appellez Conſcripteurs, deux ont déclaré, ſçavoir les Sieurs du Queſne & Hideux, qu'elle n'étoit pas conforme à la pluralité.

6°. Que le Sieur le Rouge l'a fait inſcrire de ſon chef dans les Regiſtres de la Faculté en ſurprenant la religion du Doyen qui en a donné ſa déclaration par écrit.

7°. Que dans ces Aſſemblées le Sieur le Rouge & quelques-uns des Appellans ſe ſont ſervis de violences & de termes menaçans & injurieux pour obli-

ger les Docteurs à être de leur avis.

8°. Que le Sieur le Rouge a fait imprimer cette fausse conclusion avec une addition considerable, en mettant dans l'exemplaire, *de mandato Facultatis*, signé *du Bosc*, signature que ledit du Bosc a désavoüée, & déclaré n'avoir jamais faite, comme de fait elle n'a pû être representée.

9°. Que le Sieur le Rouge a fait imprimer une seconde fois ce prétendu decret en rayant ces mots, *de mandato Facultatis*, & ce sans le consentement de la Faculté, quoique le Roy eut donné des ordres de ne la rendre publique que du consentement de la Faculté.

10°. Que cette conclusion n'a pas plûtost paru que le Sieur Hullot & plusieurs autres Docteurs s'y sont opposez & ont déclaré qu'elle étoit fausse.

11°. Que ces Docteurs, pour faire voir quel avoit esté l'avis de la pluralité, ayant demandé dès ce temps-là le plumitif au Sieur le Rouge, il a refusé de le representer, & que *novissime* les Deputez lui ayant fait demander, il a répondu à leur Greffier qu'il l'avoit brûlé.

12°. Qu'il n'y a point eu de liberté dans les Assemblées des 1. 3. & 5. Mars 1714. Les ennemis de la Faculté ayant surpris la religion de Sa Majesté ont obtenu deux lettres de jussion adressées à la Faculté, qui lui enjoignoit d'enregister la Constitution *Unigenitus* de la même maniere qu'elle avoit enregistré la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, sans aucun retardement, ni sans aucune modification, lettres que les Appellans ont eux-mêmes fait imprimer; sans

parler des menaces du Sieur le Rouge & des mouvemens impetueux de plusieurs des Opposans & autres. D'un costé le Syndic faisoit mettre sur le plumitif à l'égard de ceux qui n'estoient pas de son avis, *scribe adversatur Regi.* D'autres comme Mrs. Chenu, Tournely & autres Docteurs crioient *crimen læsæ Majestatis.* Enfin la plûpart des Opposans s'écrioient *rebellis in Regem seditiosus.*

13°. Que plus de cinquante Docteurs qui avoient assisté aux Assemblées des 1. 3. & 5. Mars 1714. ont dès-lors écrit des lettres à Monseigneur le Cardinal de Noailles, par lesquelles ils ont protesté que ce pretendu decret estoit faux, rendu contre leur avis & celui de la pluralité, & rapporté les violences, vexations, injures, mauvaises pratiques exercées en ce temps-là par le Sieur le Rouge & ses adherans. On a les lettres certifiées veritables par le Secretaire de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & une protestation signée de 28. Docteurs qui contient les mêmes choses.

14°. Qu'aussi-tost que la Faculté a esté en liberté, le sieur Humbelot ayant dans l'Assemblée du 2. Decembre avancé que la Constitution avoit esté acceptée tout d'une voix, la Faculté a prononcé qu'elle ne l'avoit point acceptée en aucune maniere : le sieur Humbelot & le sieur Clavel s'étant opposez à cette conclusion, ils ont esté debouttez de leur opposition, & depuis la Faculté en une autre occasion a declaré ce prétendu Decret faux & supposé. Ces deux conclusions ont esté confirmées & soûtenuës par plusieurs autres, qui toutes ont esté faites pres-

que avec unanimité. Tous ces Docteurs, à l'exception peut-estre d'une vingtaine tout au plus, avoient assisté aux Assemblées du mois de Mars 1714. ils sçavoient ce qui s'y étoit passé, le sentiment qui avoit prévalu leur propre avis, ils sont tous témoins de la fausseté du Decret; il est certain que leur témoignage seul, quand il n'y auroit rien davantage, seroit suffisant pour declarer ce prétendu Decret faux.

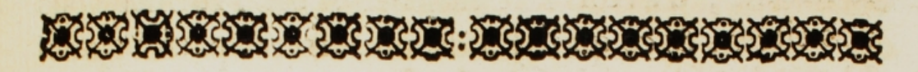
Tous ces faits étant invinciblement établis par le Procès verbal des Deputez & par les conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, doivent être regardez comme des preuves decisives où il n'y a point de replique, quoi qu'il ait plû aux Opposans d'en choisir quelques-unes, & de leur donner le nom d'objections, pour avoir lieu de repliquer bien ou mal. Ce qui regarde le plumitif est déja assez éclairci, l'addition de ces termes à la conclusion *summâ cum reverentiâ* contre l'avis de la pluralité est prouvée, il est demontré que la conclusion telle qu'elle est imprimée contient plusieurs articles, sur lesquels la Faculté n'avoit statué ny deliberé, que les Conscripteurs ne l'avoient ny dressée ny approuvée, & que non seulement le sieur du Quesne avoit fait des difficultez, mais que comme portoit le certificat du sieur Doyen & la declaration du sieur du Quesne, il s'étoit retiré sans deliberer sur la conscription qui en avoit esté faite par le sieur le Rouge. On a fait voir que la confirmation prétenduë de cette conclusion étoit fausse & contre les regles, & que quand elle auroit esté faite suivant les formes ordinaires, elle ne pour-
roit

roit pas faire valider une conclusion nulle en elle-même, ainsi toutes les repliques des Appellans sont entierement renversées.

Il ne reste plus qu'un seul chef qui fait voir l'artifice des Appellans. Ils prétendent qu'enregistrer & accepter une Constitution est la même chose, & qu'étant constant que la pluralité des avis avoit esté à l'enregistrement de la Constitution *Unigenitus*, la Faculté devoit estre censée l'avoir acceptée, & que le Syndic avoit esté en droit d'étendre la conclusion de la maniere qu'il a fait. Nous ne sçavons dans quel Jurisconsulte les Appellans ont pû prendre ces principes. l est certain, suivant toutes les maximes de la bonne Jurisprudence, que l'enregistrement & l'acceptation sont deux choses differentes, principalement quand l'enregistrement est fait en vertu des Lettres de jussion. Le Tribunal respectable, duquel nous attendons le jugement, est trop bien informé des regles qu'il a lui-même observées en plusieurs occasions dans l'enregistrement qu'il a fait de plusieurs Edits par des Lettres de jussion, pour ne pas comprendre la difference qu'il y a entre un enregistrement ordonné par une Puissance, à laquelle il n'est pas permis de resister, & une acceptation en consequence d'une deliberation. C'est pour cela que la Faculté a pris la précaution d'ordonner l'enregistrement des deux Lettres de jussion avec la Constitution, afin de faire voir que cet enregistrement n'étoit point une acceptation.

Nous croyons avoir solidement détruit tout ce que les Appellans ont avancé dans leur Memoire,

& fait voir clairement la fausseté du prétendu Decret du 5. Mars 1714. la justice de nôtre cause & l'équité des conclusions de la Faculté, auxquelles les 22. Docteurs qui sont nos parties sont opposans, & dont ils sont appellans. Nous esperons de la justice de la Cour qu'elle mettra leur appellation au neant, & qu'elle les condamnera à faire à la Faculté la reparation des injures & des insultes par eux faites tant au Corps qu'aux particuliers.



CONTREDITS CONTRE LES *Pieces que les Appellans ont fait imprimer à la fin de leur Memoire.*

LA premiere eſt un extrait du procès verbal du compulſoire, il roule principalement ſur ces termes de la concluſion du 2. Decembre 1715. *una voce:* cela n'a jamais ſouffert de difficulté, cette rature ayant eſté faite par ordre des Conſcripteurs ſuivant la pluralité des avis, approuvée ſur le champ par M. le Doyen, & la concluſion prononcée ſans ces termes; mais il ne peut plus reſter là-deſſus aucune difficulté après la declaration de la Faculté. La depoſition du ſieur du Boſc Greffier de la Faculté mendiée par le ſieur le Moine, ne peut ſervir aux Oppoſans; du Boſc convient qu'il a rayé ces deux mots par l'ordre des Conſcripteurs; il declare qu'il ne ſe ſouvient point s'il l'a fait avant ou après la prononciation de la concluſion, c'eſt un défaut de memoire de ſa part, qui ne peut nuire au Corps ny préjudicier à la Faculté, d'autant plus qu'il reconnoît que cette rature a eſté faite par l'ordre des Conſcripteurs. Il n'eſt pas à préſumer, & perſonne ne le croira, que Meſſieurs du Queſne & Hideux ayent fait faire cette rature après la concluſion prononcée. Le reſte de ce procès verbal eſt mutilé, & ne ſert qu'à couvrir de confuſion, comme il a eſté dit, les Appellans, & notamment le ſieur

le Moine, d'avoir fait exhiber à un Huissier tous nos titres, & ce qu'il y a de plus secret parmi nous. L'accusation que l'on y fait contre M. Ravechet, d'avoir aprés la vacation du 26. menacé le sieur du Bosc, est une fable, l'Huissier n'a pas pû en donner acte le lendemain. Si le fait eût esté vray, pourquoy le sieur le Moine n'en a-t'il pas demandé acte sur le champ? pourquoy attendre au lendemain. Les pieces suivantes sont des extraits tirez des lettres du Roy touchant les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qui ne font rien à l'affaire presente.

Le formulaire dont la signature a esté ordonnée par la Faculté, n'y a pas plus de rapport. Les deux Lettres de jussion du Roy sur la Constitution *Unigenitus* addressées à la Faculté, font voir ce que nous avons dit plusieurs fois, que la Faculté avoit esté contrainte, pour obéïr aux ordres du Roy, d'inscrire dans ses Registres la Constitution *Unigenitus.*

Le Decret prétendu du 5. Mars 1714. a esté convaincu de faux; la radiation qui en a esté faite par M. Ravechet Syndic a esté approuvée par la Faculté. L'Apostille de l'avis particulier du sieur Syndic a été desapprouvée par la Faculté; il a esté ordonné qu'elle seroit rayée: quelle induction peuvent tirer les Appellans de ces actes?

L'acte de revocation que le sieur Hideux a fait de l'approbation qu'il avoit donnée au Livre du P. Quesnel n'est point une approbation ny de la Constitution ny de la prétenduë acceptation, non plus que celui qui a esté donné par le sieur du Pin.

La relation de la deputation faite au Roy en consequence, & de ce qui s'étoit passé en Faculté au mois de Mars 1714. est l'ouvrage du sieur le Rouge, qui n'a osé l'inserer dans les Registres de la Faculté, ny la faire signer par nôtre Greffier, qui a desavoüé la prétenduë signature de cet acte qu'on lui avoit attribuée.

Le discours de M. le Rouge dans l'Assemblée du 4. Avril 1714. est faux en ce qu'il énonce que le Roy avoit ordonné que l'on publiât le decret du 5. Mars 1714. aussi-tost qu'il en auroit fait relation à la Faculté, au lieu que Sa Majesté avoit déclaré qu'on ne le publiât pas sans l'aveu de la Faculté. Il est inutile, puisque la Faculté n'a rien statué sur la demande qu'il a faite par ce discours pour la publication de ce prétendu decret

La confirmation de ce prétendu decret est comme nous l'avons fait voir, nulle & contre les regles.

La lettre de cachet lûë dans l'assemblée du 17. Avril portant exclusion de plusieurs Docteurs, ne peut qu'attirer de l'indignation contre le Sieur le Rouge & les Docteurs appellans. Elle leur étoit inutile : pourquoi la produisent-ils à present que ces Docteurs exclus sont rentrez en Faculté, par les ordres de Monseigneur le Regent, & les exilez pour cette cause revenus ? il y a de la malignité dans cette conduite. Quand on fera imprimer les Lettres de revocation qu'ils ont eûës de Sa Majesté à present regnante, on verra clairement que le feu Roy avoit été surpris quand il a donné ces ordres.

Les conclusions du 16. Decembre 1715. & 4. Janvier 1716. sont contre les Appellans.

La lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans du 7. Janvier 1716. adressée au Sieur Ravechet Syndic, est une piece qui devoit demeurer secrete, si la chaleur des Opposans n'avoit obligé le Sieur Ravechet à la lire. Elle ne prouve point, comme nous l'avons montré, que le Sieur Ravechet ait rien fait contre les ordres de M. le Regent.

Les conclusions suivantes de la Faculté sont encore contre les Opposans.

Le plumitif du 2. Decembre & la conclusion ensuite signée par M. Boileau President de l'Assemblée, avec la rature de ces termes *una voce* que la Faculté a reconnu avoir esté faite avant la prononciation de la conclusion, & approuvée par le Doyen, est une piece invincible contre les Appellans quelque avantage qu'ils pretendent en tirer.

Celui du 5. Decembre fait voir l'unanimité presqu'entiere des Docteurs à rejetter les oppositions des Sieurs Humbelot & Clavel.

Celui du 4. Janvier avec la conclusion qui est au bas, fait voir que l'avis de M. Hideux marqué par X. a prévalu. Or il est certain & même marqué dans le plumitif que le prétendu decret du 5. Mars devoit estre rayé dans nos Registres, le Greffier a omis les autres termes que le Sieur Hideux avoit prononcez, qui sont dans la conclusion signée le même jour par M. Boileau.

Le plumitif du cinq Fevrier fait voir qu'il y avoit

quatre avis touchant l'exclusion des Docteurs appellans ; les uns suivirent l'avis de Mrs. Habert & Hideux pour leur exclusion des Assemblées publiques & particulieres de la Faculté, & ceux-cy sont au nombre de 63. Le second avis fut celuy de M. Dreux, que les Deputez allassent trouver une seconde fois M. le Regent pour voir ce qu'il y avoit à faire, & qu'ils en fissent leur rapport à la Faculté ; cet avis ne fut suivi que par 20. opinans. Le troisieme fut celui qu'avoit proposé le Sieur Leger, qui rendant justice au Syndic en lui donnant un acte d'approbation de tout ce qu'il avoit fait & dit, fut d'avis d'avertir M. le Regent avant qu'on agist contre les Opposans ; il fut suivi de 35. opinans Le quatriéme avis fut celui de M. le Meur, qui estoit que l'on ordonnât la peine contre les Opposans, mais qu'on ne l'executât que du consentement de M. le Regent. Quelques-uns de ceux qui opinerent depuis furent de l'avis de M. Hideux, ce qui fait voir clairement qu'ils alloient à l'exclusion, & ajoûterent le nom du Sieur le Meur quant à la suspension de la plainte ; il y en a neuf de cet avis si le plumitif n'a point esté falsifié, comme il y a soupçon qu'il l'a esté, & ce qui sera prouvé par le plumitif que les Conscripteurs dressent à present plus digne de foi que celui du Greffier, & mieux redigé ; mais quoi qu'il en soit il est clair que l'avis de M. Hideux qui est de 70. voix a prévalu. Quand même on voudroit joindre ensemble les avis de Mrs. Dreux & Leger, quoi que differens, les voix ne montent qu'à 57. mais ce qu'il y a de plus a ob-

ſerver c'eſt que ſur les plaintes qui furent faites ſur le champ dans l'Aſſemblée que l'on n'avoit pas bien compté les voix, & que la pluralité n'étoit pas pour l'excluſion des Docteurs oppoſans, l'un des Conſcripteurs relut tout haut les ſuffrages des Docteurs encore preſens, & qu'après cette lecture il demeura pour conſtant que leur excluſion avoit été prononcée, après quoi le ſieur Chaudiere tenant la place du Doyen, prononça la concluſion. Les Appellans alors oppoſans en ont eſté ſi convaincus qu'ils n'ont point allegué dans la plaidoirie de leur cauſe que la concluſion n'eſtoit pas faite à la pluralité, leur Avocat en eſt convenu & a ſeulement allegué qu'il falloit les deux tiers des voix pour les exclurre, ſur quoi ils ont eſté deboutez par Arreſt.

La déclaration que l'on a tirée du Sieur de la Ruë Conſcripteur le 26. Mars 1716. ſur la conſcription du prétendu decret du cinq Mars 1714. eſt conforme en partie à ce qu'il avoit dit à Mrs. Jollain & Ravechet, il convient que le Sieur le Rouge avoit apporté la concluſion toute dreſſée, que l'Abbé de Broglio aſſiſta à la déliberation: que M. du Queſne fit quelques difficultez ſur la maniere dont elle eſtoit dreſſée, mais ce qu'il ajoûte que M. du Queſne s'eſtoit rendu, eſt contraire au témoignage du défunt Sieur Doyen, qui dit qu'il ſe retira, & à la declaration du Sieur du Queſne.

Les declarations du Sieur Huart Doyen de la Faculté, & du Sieur Leger Docteur de la Faculté, ſont

ſont entierement contraires aux Appellans, comme il a eſté prouvé dans le Memoire.

Il ne reſte plus qu'à répondre aux notes marginales que les Appellans ont mis à un extrait du Procez verbal des Deputez. Ce Procez verbal eſt à preſent imprimé, il ſe ſoûtient par lui-même, & les Notes des Appellans ſont frivoles.

Jamais, diſent-ils, *les plumitifs ne ſe gardent, lors du Compulſoire que nous avons fait en 1716. il ne s'en eſt trouvé aucun dans les Archives.* Cette Note eſt déja détruite par ce qui a eſté remarqué que les plumitifs ne ſe gardent pas à la verité dans les Archives de la Faculté, mais qu'ils doivent demeurer entre les mains du Greffier, & eſtre repreſentez quand il y a conteſtation. Sur quel fondement les Appellans veulent-ils à preſent ſe ſervir de nos plumitifs contre nous, s'il n'eſtoit pas de l'uſage de les garder, n'aurions nous pas pû leur dire ce qu'ils nous objectent: *Les plumitifs ne ſe gardent point*, ou comme a fait M. le Rouge, ils ont eſté brûlez; mais nous ſommes plus ſinceres.

Toutes les Notes des Appellans ſur la conſcription du prétendu decret du cinq Mars 1714. tombent, après ce qui en a été dit. Il n'eſt point vrai que le Sieur Huart ait atteſté que le Sieur du Queſne s'étoit rendu à l'avis des Sieurs le Rouge & de la Ruë, au contraire il eſt dit que le Sieur du Queſne après avoir fait ſes difficultez ſe retira, qu'on voie le certificat & les lettres du feu Sieur Huart.

L'uſage de la Faculté, diſent-ils, ne permet pas de *recevoir aucune oppoſition après la confirmation d'une*

conclusion. Cela est vrai quand la conclusion n'est pas arguée de faux.

Les faits rapportez dans le Procès verbal ne sont point faux & supposez ,comme les Appellans le disent. Ils en conviennent eux-mêmes , & avouënt dans la note suivante que la conclusion n'avoit pas esté dressée suivant l'avis prononcé par le sieur Leger , mais avec ces deux mots ajoûtez *suscipiendam* & *inscribendam*. Il n'avoit dit , suivant qu'il l'a témoigné & qu'il est notoire qu'*inscribendam* , & n'avoit point employé le terme de *suscipiendam*. On ne devoit pas l'ajoûter dans la prononciation.

Mais pourquoy *le sieur Hideux qui étoit Conscripteur* , disent-ils , *a-t'il laissé rediger ainsi cette conclusion, qu'il sçavoit contraire à la pluralité des voix, c'est une prévarication dont il s'accuse, son témoignage est suspect*. Le sieur Hideux n'a eu aucune part à cette addition, elle fut faite tumultuairement & avec tant de précipitation & de clameurs, que s'en étant plaint sur le champ il ne fut point écouté.

La declaration nouvelle du sieur de la Ruë ne peut pas préjudicier à celle qu'il avoit faite auparavant, elle n'y est pas contraire , si ce n'est qu'il y ajoûte des faits qui sont constamment faux , comme l'acquiescement du sieur du Quesne à la conscription de la conclusion que le sieur du Quesne desavouë , & que le sieur Huart Doyen témoigne n'estre pas veritable.

Les Conscripteurs peuvent étendre une conclusion quant aux termes , mais non quant à la disposition & à la substance.

Il eſt notoire que ce n'eſt point l'avis des ſieurs Humbelot & le Rouge qui a prévalu , comme les Appellans l'avancent dans une note. Tous ceux qui étoient à l'Aſſemblée ſont témoins que ce fut celui que le ſieur Leger avoit prononcé. Le ſieur le Rouge & les Conſcripteurs en demeurerent d'accord dans le temps même, & c'eſt pourquoy le ſieur Leger fut appellé au Bureau, n'ayant point d'ailleurs de caractere pour y aſſiſter.

Nulle fauſſeté, diſent-ils, à avoir ajoûté *ſuſcipiendam*, au contraire fauſſeté manifeſte, puiſque cela n'a eſté ajoûté qu'après que tous les Docteurs avoient opiné, & que la pluralité étoit de l'avis du ſieur Leger, qui ne s'étoit point ſervi de ce terme, mais ſeulement de celui d'*inſcribendam*.

Sur ce que les Deputez diſent dans leur Procès verbal, que ce qui a eſté remarqué que le troiſiéme article de ce prétendu Decret a eſté entierement ajoûté ; les Appellans ſe contentent de repliquer que *cette remarque ne merite pas de réponſe*, & que *ſuſcipiendam cum reverentiâ* le renferme. C'eſt ce qu'on leur nie ſuivant même l'addition à l'avis du ſieur Leger, qui a declaré que par là on n'entendoit qu'une inſcription qui n'obligeroit pas à croire ny à accepter la Conſtitution, mais ſeulement à ne pas dogmatiſer au contraire. Après tout, les termes *ſuſcipiendam cum reverentiâ* ne ſont point de l'avis de la Faculté, & ont eſté ajoûtez après coup.

Les Appellans ne diſent rien ſur le 4. article, qui a eſté entierement changé & fabriqué par le ſieur le Rouge, leur ſilence en prouve la fauſſeté.

Les Deputez reconnoiſſent dans leur Procès verbal, que ſuivant l'uſage on ne peut prononcer que ſur les chefs que le Syndic a requis ; mais en opinant ſur ces chefs, les Docteurs peuvent prendre diverſes concluſions dans leur avis, & la pluralité l'emporte, quoyque l'on ait ajoûté des clauſes que le Syndic n'avoit pas requiſes, principalement quand le Syndic & le Doyen ne s'y oppoſent pas, & laiſſent continuer la deliberation, & que le Doyen conclut ſuivant la pluralité des avis. C'eſt ce qui eſt arrivé dans les Aſſemblées du 2. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716. qui ont eſté confirmées par pluſieurs autres concluſions ſur la requiſition du Syndic.

Ce qui regarde la fauſſeté de la prétenduë confirmation du Decret ſuppoſé du 5. Mars 1714. a eſté aſſez éclairci dans le Memoire ; l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui eſt la derniere piece, eſt inutile, puiſque la pluralité des voix n'a point été à accepter la Bulle *Unigenitus* comme celle *Vineam Domini Sabaoth*.

Imprimé par ordre de la Faculté.